

■ **Arrêté du maire n°2023- 377**  
**Arrêté de mise en sécurité – procédure d'urgence - 5 à 9 Route de Chantilly à Creil – Référence cadastrale AZ 0320.**

**Le maire de Creil,**

■ **Visas :**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu l'arrêté n°2022-257 de mise en sécurité imminente pris en date du 10 août 2022 ;

Vu les mesures provisoires de mise en sécurité réalisées par la société PICOTY ;

Vu le courrier de la phase contradictoire préalable à la prise de l'arrêté de mise en sécurité ordinaire en date du 18 octobre 2022 ;

Vu les constats des services municipaux de la ville de Creil en date du 12 septembre 2023 ;

■ **Considérant :**

Qu'il ressort des constats effectués par les services municipaux de la ville de CREIL que :

La réalisation des mesures provisoires prescrites par l'arrêté de mise en sécurité n°2022-257 du 10 août 2022 n'a pas été suivie de travaux visant à traiter durablement et efficacement les désordres sur l'établissement dénommé « COURTEPAILLE » ;

Cette situation a, en conséquence, engendré l'apparition des nouveaux désordres ci-dessous :

La couverture dudit bâtiment tenant est éventrée : les lattis de toit sont arrachés, l'ancien bâchage est dégradé et arraché entraînant ainsi un risque d'envolement ;

Les menuiseries sont dégradées et ouvertes engendrant les phénomènes d'engouffrement de vent ; ce désordre favorise l'envolement des éléments de la couverture ;

A l'intérieur du bâtiment, des éléments du faux-plafond et de la couverture sont instables ;

En outre, les panneaux de bois mis en place pour empêcher l'accès à l'immeuble ont été dégradés ;

Dès lors, ces désordres constituent un risque pour toute personne susceptible de s'introduire dans l'immeuble ainsi qu'à ses abords ;

Il y a donc lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ces dangers imminents dans un délai fixé.

■ **Arrête :**

Article 1 : Mme MASSE DIT DELGOVE Josette Nicole Claudette demeurant à KERHOEN, 29300 GUILLIGOMARCH et Mme MASSE Jacqueline demeurant 39 Résidence Les Hesperides rue Gioffredo, 06000 Nice, en qualité de propriétaires de la parcelle située au 5 à 9 Route de Chantilly à Creil, référence cadastrale AZ 0320 sont mises en demeure, **dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté**, de prendre toutes les mesures ci-dessous pour garantir la sécurité publique :

Mise en place d'un murage de l'ensemble des ouvertures menuisées au niveau de la terrasse ;

Condamnation des ouvertures en R – 1 (Fenêtres et trappe) ;

Purge des éléments instables au niveau de la toiture ;

Mise en place d'un bâchage total de la couverture ;

Mise en place d'un barriérage périmétrique sur la totalité du pourtour du bâtiment (barrières HERAS ou bardage sur poteaux à mettre en place) ;

Mise en place de blocs béton sur le pourtour du bâtiment afin d'interdire l'accès à tout véhicule.

sur l'établissement « COURTEPAILLE », référence cadastrale AZ 0320 .

L'ensemble des mesures ci-dessus devra être mis en œuvre par une entreprise spécialisée et dûment assurée. La sécurisation des lieux devra être assurée durant les travaux notamment vis-à-vis de la présence d'une communauté de gens du voyage (intervention à proximité d'une zone occupée), de la proximité d'une route très passagère, avec une sortie directe sur le site, ainsi que la proximité d'une zone densément peuplée à l'accès direct induit également une possibilité de présence sauvage sur le site et représente un risque important pour la sécurité des personnes.

Article 2 : Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté ces travaux dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et à leurs frais.

**Article 3** : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code

**Article 4** : Si les personnes mentionnées à l'article 1, ou ses ayants droit, à leurs initiatives, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elles sont tenues d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

**Article 5** : La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

**Article 6** : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'à la société PICOTY Réseau située rue André et Guy Picoty à La Souterraine (23300) en qualité de locataire, par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

**Le présent arrêté sera affiché sur la façade du bâtiment ainsi qu'en mairie.**

**Article 7** : Le présent arrêté est transmis à madame la Préfète du Département de l'Oise ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

**Article 9** : Monsieur le Commissaire Central, chef de la circonscription de sécurité publique de Creil, Madame la Directrice Générale des services techniques de la mairie de Creil, Monsieur le Directeur de la tranquillité publique, Madame la Cheffe de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à AMIENS (80011 cedex 01) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérécurse citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil,  
Président de l'ACSO

Creil, le 6 octobre 2023

Date de notification : 17/10/23

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 17/10/23

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 30/10/23